



**Décision n° CODEP-DEU-2018-005825 du 2 février 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire abrogeant la décision n° CODEP-DEU-2015-041494 du 14 octobre 2015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de l'organisme KYREL en date du 3 janvier 2018 informant l'Autorité de sûreté nucléaire de la cessation de ses activités de contrôles en radioprotection prévues aux articles R. 1333-95 du code de la santé publique et R. 4451-32 du code du travail à compter du 2 janvier 2018,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° CODEP-DEU-2015-041494 du 14 octobre 2015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique est abrogée.

**Article 2**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme KYREL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 février 2018.

*Signé par*

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe**

**Anne-Cécile RIGAIL**